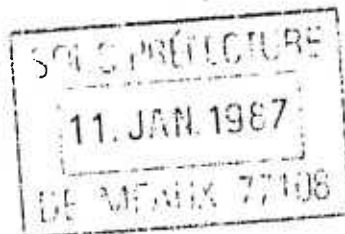


DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTE DU MAIRE



STATIONNEMENT

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4

Considérant que l'allée du Clos Normand est une voie en impasse et que la circulation est interdite sauf aux riverains,

Vu mon arrêté en date du 3 mars 1983, réglementant le stationnement sur le territoire de la commune, notamment l'article 9.

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police de Coulommiers

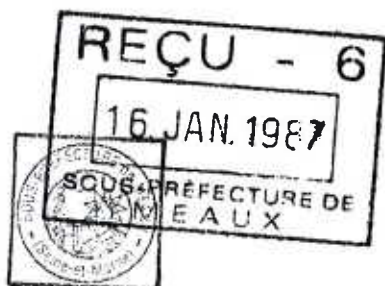
Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de Coulommiers,

ARRÊTONS

ARTICLE 1er - L'article 9 de l'arrêté du 3 mars 1983 est complété comme suit :

- le stationnement des véhicules de tourisme est toléré de chaque côté de l'allée du Clos Normand à cheval sur le trottoir et la chaussée, à condition de laisser un espace libre suffisant pour le passage des véhicules de sécurité.

ARTICLE 2 - MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le Gardien de Police Municipale et, en général, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Coulommiers, le 2 janvier 1987

Pour copie conforme,
Le Maire,

Le Maire,
Signé : Robert ELVERT



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Publié le 20-87